

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 18 juillet 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SURFILM ex ECOFRANCE

L'Orignade
17600 Médis

Références : 0007204009/2024/341
Code AIOT : 0007204009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SURFILM ex ECOFRANCE implanté ZI de L'Orignade 17600 Médis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la prévention de la dispersion des granulés de plastiques dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURFILM ex ECOFRANCE
- ZI de L'Orignade 17600 Médis
- Code AIOT : 0007204009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Surfilm est spécialisée dans la fabrication de sacs et films plastiques et emploie 65 personnes à ce jour (auxquelles s'ajoutent quelques contrats temporaires).

Depuis 2014, certains postes ont été améliorés et plusieurs machines ont fait l'objet d'un remplacement :

- remplacement d'une extrudeuse,
- une machine pour les bretelles de sacs a été ajoutée au façonnage fin août 2016,
- une désacheuse a été ajoutée pour la mise en silo,
- une machine à laver les clichés a remplacé le lavage manuel. Les solvants utilisés sont dorénavant à base aqueuse.

Les activités de production industrielle (impression, flexographie, façonnage) se déroulent en 3 x 8, parfois en 4 x 8. 7000 tonnes de PE (polyéthylène) sont mises en œuvre (dont 60 % de matières recyclées, dans les années à venir ce taux devrait significativement augmenter). Les produits finis sont destinés à la grande distribution, l'industrie et les boutiques spécialisées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	1 mois
4	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	1 mois
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de visites du 12 janvier 2023	Autre du 13/02/2023	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation relative à la gestion des granulés de plastiques industriels n'est prise en compte que partiellement par l'exploitant. Si des pratiques existent et concourent à la prévention de la dispersion des granulés dans l'environnement, les procédures sont inexistantes et l'audit initial n'a pas été réalisé. Ce sujet doit donc être considéré rapidement par l'exploitant.

La démarche de gestion des granulés de plastique industriels doit être déployée plus largement au sein de l'établissement. Des formations doivent notamment être dispensées auprès des personnels de la société afin de les sensibiliser au sujet.

Il convient de noter enfin qu'aucun rejet d'eaux industrielles n'a lieu dans le milieu naturel, ce qui limite la dispersion des granulés. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou exclusivement pluviales sont collectées dans un bassin fermé. Les eaux sont ensuite infiltrées. De plus, une large partie des granulés est réceptionnée par l'exploitant sous forme de citernes puis ensilée, limitant ainsi les envols et la dispersion liés aux manipulations multiples.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de visites du 12 janvier 2023

Référence réglementaire : Autre du 13/02/2023
Thème(s) : Autre, Suites de la visite précédente
Prescription contrôlée : 1 => Afin de pouvoir finaliser la mise à jour de la situation administrative, il est demandé à l'exploitant de préciser la quantité totale de produits consommés correspondant à la rubrique 2450-A-a, exprimée en kg/jour. Ce chiffre doit correspondre à sa capacité de production maximale. A réception, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de prendre acte de la nouvelle situation administrative. 2 => Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de suivi et d'intervention pour les compteurs foudre. 3 => Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection l'évaluation des quantités de COV émises pendant la durée totale de l'indisponibilité de l'oxydeur.
Constats : 1- L'exploitant indique que son activité d'impression représente 366 kg/j sous la rubrique 2450. Le régime de classement est donc celui de l'autorisation. Une actualisation du tableau de classement sera proposé à la préfecture pour tenir compte de ce volume d'activité. 2- Le comptage foudre (auparavant opéré par un dispositif à batteries) a été changé au profit d'un comptage mécanique. Aucun déclenchement n'a été enregistré depuis sa mise en œuvre. Par ailleurs, le dernier rapport de contrôle n'appelle pas de remarques particulières (rapport du 12/12/2023 réf 8106768/7.5.1.R). 3- L'évaluation de la perte de COV pendant la période d'indisponibilité de l'oxydeur a bien été réalisée dans le PGS remis par l'exploitant pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Sortie du classement IED

Prescription contrôlée :

Rubriques	Activités	Capacités	Classements
1433-B a	Emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (1 ^{ère} catégorie) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	62.7 t	Autorisation
2450-2-a	Impression sur matières plastiques par flexographie, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j Capacité de consommation maximale de solvants/an Capacité de consommation maximale de solvants par heure	1220 kg/j 252 t/an 37.5 kg/h	Autorisation
2660	Régénération de matières plastiques	1 t/j	Autorisation
2661-1°-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques par procédé d'extrusion, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	22 t/j	Autorisation
2662-a	Stockage de matières plastiques (polyéthylène), le volume étant supérieur à 1 000 m ³	4 200m³	Autorisation
2920-2-a	Réfrigération ou compression de fluides non inflammables ni toxiques, les installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	522 kW	Autorisation
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	12,5 t	Déclaration
1432-2b	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie étant supérieur à 10 m ³ mais inférieur à 100 m ³	67.03 m³	Déclaration
Rubriques	Activités	Capacités	Classements
2663-2-b	Stockage de produits finis en matières plastiques (polyéthylène), le volume étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	5 500 m³	Déclaration
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (solvants)	3*2 m³/h	Déclaration

2925	Charge d'accumulateur, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	70 kW	Déclaration
2910-A-2	Installations de combustion au fioul inférieur à 2 MW	1.183 MW	Non classée
1530	Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues inférieur à 1 000 m ³	200 m ³	Non classée
2661-2	Recyclage de matières plastiques par broyage	500kg/h 1t/j	Non classée

Constats :

Afin de prendre en compte les différentes évolutions de l'établissement, l'exploitant a transmis une actualisation de sa situation administrative en mai 2024 et s'est notamment positionné sur les quantités produites au titre de la rubrique 2450 conformément au dernier rapport de visite d'inspection du 13 février 2023. Il ressort en particulier que :

2450A a/ : l'exploitant précise que sa capacité de production est de 366 kg/jour. Les activités sont donc soumises au régime de l'autorisation.

3670-2 : L'établissement n'est plus soumis à la directive IED (rapport d'inspection du 30 mai 2022 proposant le déclassement)

2661-1-b 55 t/j = Enregistrement : La machine de recyclage est en fonctionnement depuis 2 mois environ.

2662-1 4200 m³ = Enregistrement : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de changement. Le stockage est toujours assuré par 12 silos verticaux.

2663-2b 5500 m³ = Déclaration

4718-2b 12.5 t = DC (déclaration avec contrôle périodique)

1434-1b 3*2 m³/h = DC (déclaration avec contrôle périodique)

2925 NC

1530 NC

2910-A NC : L'exploitant indique que les chaudières ont été condamnées électriquement et que le chauffage est assuré par des splits réversibles (système de pompes à chaleur). Par mail du 16 janvier 2023, l'exploitant a transmis des photographies attestant de la déconnexion électrique.

L'exploitant devra notifier la cessation des activités de la rubrique 2660 dans les formes prévues par l'article R. 512-75-1 et R. 512-39-1 et du code de l'environnement.

Il sera proposé, après cette notification, de prendre acte du nouveau tableau de classement et de mettre à jour la situation administrative de l'établissement notamment au regard de la réglementation IED. Cette proposition fera l'objet d'un rapport spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant indique que les livraisons de granulés plastiques sont réalisées soit par big-bags soit par camions citernes. L'exploitant précise que les big-bags qui arrivent sur le site sont systématiquement des neufs et proviennent de ses fournisseurs principaux (Suez, Gestorat, Palamis, Reborn). La quantité varie de 1 à 1,2 tonnes environ par big-bag. Certains granulés peuvent se présenter sous la forme de sacs de 25 kg palettisés de 1,2 tonnes. De plus, s'agissant des déchargements par citerne, l'exploitant dispose bien de moyens adaptés tels que balai brosse, aspirateur, et de moyens techniques fixes permettant de prévenir les pertes de granulés au moment des opérations de chargement et de déchargement (Tuyau de dépotage bouchonné avec cadenas). Une procédure Ext E 010C précise en particulier les différentes sécurités concernant le démarrage des opérations de déchargement (par exemple démarrage rendu impossible sur défaut d'aspiration). Selon l'exploitant, un audit interne par semestre est réalisé portant sur les infrastructures ainsi qu'un audit de bonnes pratiques hygiène environ 1 fois par mois. L'inspection a pu constater que le dernier en date avait été réalisé en avril 2024. L'exploitant nous informe en complément qu'un nettoyage complet du site est réalisé 1 à 2 fois par an. Les supports de formation concernant la gestion des granulés de plastiques ont été projetés par l'exploitant, précisant la démarche attendue. Il s'agit de documents produits par le syndicat POLYVIA et qui précise comment décliner la démarche à l'établissement. Ils fournissent également une boîte à outils pour accompagner les adhérents. L'inspection constate que la démarche n'est pas déclinée totalement au sein de l'établissement, bien que des actions de nettoyage soient régulièrement menées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'action concernant la déclinaison opérationnelle de la gestion des granulés plastiques (identification des zones, procédures, etc...)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement ne dispose pas de dispositif de récupération spécifique. Toutefois les surfaces sur lesquelles s'effectuent les opérations de déchargement sont largement imperméabilisées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, tout comme les eaux exclusivement pluviales, sont récupérées dans les bassins de récupération. Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel. Les eaux pluviales sont infiltrées. Par ailleurs, les bassins sont curés au moins 1 fois par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> Il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures complémentaires de récupération des granulés plastiques à la source (notamment par l'imperméabilisation de surfaces complémentaires, ou par une gestion simple des surfaces sur lesquelles un épandage très faible de granulés a été constaté à proximité des silos de granulés) et au niveau des avaloirs de pluie (grille de récupération ou autre dispositif équivalent).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

- a) L'identification des zones n'a pas été formalisée. Cette analyse reste à produire.
- b) Les big-bags sont systématiquement neufs.
- c) Les granulés qui peuvent être récupérés lors d'un épandage accidentel sont reconditionnés. Les autres sont récupérés et éliminés.
- d) La périodicité de nettoyage a été fixée à 1 an.
- e) Cette liste est à réaliser par l'exploitant.
- f) Les actions de formation dont les outils sont disponibles au travers des documents du syndicat POLYVIA doivent être largement déployées auprès de tous les collaborateurs. Les affichages doivent également être mis en œuvre.
- g) Les audits internes sont bien effectués par l'exploitant mais ils ne portent pas sur un système exhaustif de procédures cohérent.

L'exploitant bénéficie d'un accompagnement de formation de son syndicat professionnel POLYVIA. Toutefois la formalisation des procédures est défailante au sein de l'établissement. Des mesures correctives rapides sont attendues par l'inspection sur le sujet.

L'ensemble des mesures proposées et diffusées par POLYVIA reprend les exigences de la réglementation en matière de gestion des granulés de plastiques industriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> Il est demandé à l'exploitant de mettre rapidement en œuvre les mesures de formation proposées aux personnels, de formaliser les procédures de contrôles et de réaliser l'audit initial mentionné par un organisme accrédité indépendant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'audit initial n'a pas été réalisé. De plus, la synthèse des rapports d'audit n'est pas disponible sur le site internet de l'entreprise.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> Il est demandé à l'exploitant de réaliser cet audit sous 2 mois et de mentionner explicitement la synthèse de ce dernier sur son site internet afin de permettre une bonne information du public. Passé le délai mentionné dans le présent point de contrôle et en l'absence des éléments</p>

demandés, il sera proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois